



Commune bourgeoise de La Heutte

Règlement Admission au droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de La Heutte

La commune bourgeoise de La Heutte,
vu l'article 50 alinéa 1 et l'article 112 alinéa 2 lettre a de la loi sur les communes
(LCo), les articles 6 - 9, 19 – 22 et 25 - 30 de la loi sur le droit de cité cantonal
et le droit de cité communal (LDC) ainsi que l'article 14 du règlement d'organisa-
tion de la commune bourgeoise de La Heutte,
sur proposition du conseil bourgeois,
arrête :

I. Généralités

Principe

Art. 1 ¹ Le présent règlement règle l'acquisition et la perte du droit de bour-
geoisie, dans la mesure où la Confédération ou le canton n'a pas édicté de
dispositions exhaustives.

² Il se base sur les dispositions fédérales et cantonales suivantes :

- a. le code civil suisse (CC) ;
- b. la loi fédérale sur la nationalité suisse (LN) ;
- c. la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC) ;
- d. l'ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal
(ODC) ;
- e. la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Compétence

Art. 2 L'assemblée bourgeoise, sur proposition du conseil bourgeois, se pro-
nonce sur la demande de préavis quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.

Devoir de
confidentialité

Art. 3 Les membres des organes bourgeois sont tenus d'observer le secret à
l'égard des tiers sur les faits dont ils ont pris connaissance dans le cadre de
la procédure d'admission au droit de bourgeoisie.

II. Acquisition du droit de bourgeoisie

Ex lege

Art. 4 Le droit de bourgeoisie est acquis de par la loi dans les cas prévus
aux articles 259, 267a et 271 CC et aux articles 1 et 4 LN.

Par décision	Art. 5 Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4, le droit de bourgeoisie est acquis par décision de l'autorité.
--------------	---

III. Conditions

Généralités	Art. 6 Les citoyens et citoyennes suisses peuvent, sur demande, être admis au droit de bourgeoisie, s'ils attestent d'un lien étroit avec la commune bourgeoise.
Conditions supplémentaires	Art. 7 Pour être admis au droit de bourgeoisie, il faut : a avoir résidé de manière ininterrompue durant cinq ans dans la commune bourgeoise ; b n'avoir aucune poursuite ni acte de défaut de biens inscrits au registre des poursuites dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande ; c n'avoir aucune inscription au casier judiciaire pour les particuliers et ne pas faire l'objet d'une procédure pénale en cours ; d participé à la vie du village ; e payé les impôts ayant fait l'objet d'une taxation définitive ;
Conditions simplifiées	Art. 8 ¹ Les conjoints et partenaires enregistrés de bourgeois peuvent être admis au droit de bourgeoisie à des conditions simplifiées. Le conseil bourgeois décide des conditions auxquelles il est possible de renoncer. - pas d'extrait de casier judiciaire requis - Le lien étroit selon l'art. 7 doit dans tous les cas être rempli. ² Les enfants de bourgeois en ligne directe peuvent être admis au droit de bourgeoisie aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1.

IV. Procédure

Demande	Art. 9 La demande de préavis sur l'admission au droit de bourgeoisie doit être déposée par écrit auprès du conseil bourgeois au moyen du formulaire officiel. Les documents exigés à l'article 12 doivent être joints à la demande.
Recevabilité / prétention au droit de bourgeoisie	Art. 10 ¹ La demande d'admission au droit de bourgeoisie est recevable si elle est accompagnée de tous les documents requis selon l'article 12. ² Une demande incomplète est renvoyée pour être complétée. ³ Il n'existe pas de droit à l'octroi du droit de bourgeoisie.
Membres de la famille	Art. 11 ¹ Les conjoints et les personnes qui sont liées par un partenariat enregistré peuvent déposer une demande commune. ² L'admission des parents ou de l'un des parents au droit de bourgeoisie s'étend aux enfants mineurs inclus dans la demande. La personne mineure âgée de plus de 16 ans ne peut faire l'objet d'une admission que si elle donne son consentement par écrit.

Art. 12 ¹ Les personnes requérantes doivent joindre à leur demande les documents suivants :

- a. certificat individuel d'état civil (pour les personnes seules), certificat de famille (pour les personnes mariées), certificat de partenariat (pour les personnes liées par un partenariat enregistré) ;
- b. copie du passeport ou de la carte d'identité ;
- c. justificatif de domicile ;
- d. extrait du casier judiciaire fédéral pour les particuliers ;
- e. extraits du registre des poursuites pour chaque lieu où la personne a séjourné au cours des cinq dernières années, et pour chaque lieu où son époux ou son épouse ou son ou sa partenaire a résidé pendant cette même période, si elle est mariée ou liée par un partenariat enregistré ;
- f. attestation de paiement des impôts ;

² Pour les enfants mineurs qui sont inclus dans la demande de l'un des parents, un certificat d'état civil ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité doivent être remis.

Art. 13 ¹ Le conseil bourgeois examine la demande d'admission au droit de bourgeoisie et les documents. Il peut exiger des personnes requérantes des renseignements et des documents supplémentaires. Les personnes requérantes sont tenues de fournir à la commune bourgeoise tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande.

² Le conseil bourgeois ou une commission désignée par celui-ci examine les conditions d'admission au droit de bourgeoisie de manière appropriée.

³ Si des questions demeurent ouvertes, le conseil bourgeois, ou une commission désignée par ce dernier, est autorisé, en vertu de l'art. 25 LDC, à demander le concours des autorités administratives et de justice administrative bernoises et extracantonales pour obtenir les indications personnelles indispensables pour estimer si les conditions d'admission au droit de bourgeoisie sont remplies.

Art. 14 ¹ Le conseil bourgeois évalue la personnalité des personnes requérantes et des membres de la famille et examine le respect des conditions d'admission au droit de bourgeoisie.

² Lorsqu'une autre procédure est susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions d'admission au droit de bourgeoisie, le conseil bourgeois peut, avec l'accord de la personne requérante, suspendre la demande une fois pour une durée de deux ans au plus.

³ La demande doit être soumise à l'assemblée bourgeoise avec une proposition motivée du conseil bourgeois. Une proposition de rejet de la demande n'intervient qu'après audition de la personne requérante et que si celle-ci souhaite expressément que la demande soit traitée par l'assemblée bourgeoise.

Art. 15 L'assemblée bourgeoise prend acte de la proposition motivée du conseil bourgeois sur le respect des conditions d'octroi du droit de bourgeoisie et examine la demande d'admission au droit de bourgeoisie dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Le préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie est adopté par décision à la majorité, l'assemblée vote au scrutin ouvert, sauf si le quart des ayants droit au vote présents demande le scrutin secret (RO art. 54 alinéa 2). Si le préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie est négatif, la décision et ses motifs doivent être notifiés aux personnes requérantes.

Transmission de la demande

Art. 16 ¹ Si l'octroi du droit de bourgeoisie a fait l'objet d'un préavis favorable, la demande, accompagnée de tous les documents et de la décision de préavis comprenant les faits déterminants pour l'octroi du droit de bourgeoisie, est transmise à l'Office de la population et des migrations (Service de l'état civil et des naturalisations) du canton de Berne.

² La commune bourgeoise facture en même temps les émoluments communaux et cantonaux pour les deux autorités après qu'elle a émis un préavis favorable quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.

³ La procédure ne se poursuit qu'une fois que tous les émoluments facturés ont été acquittés.

V. Finance d'admission

Art. 17 ¹ Les personnes requérantes s'acquittent des finances d'admission, aucune finance d'admission au droit de bourgeoisie ne sera perçue.

² Pour les demandes selon l'article 8, il n'est pas perçu d'émolument bourgeois ou un émolument réduit est perçu.

³ Les émoluments cantonaux demeurent expressément réservés et doivent être considérés séparément de l'émolument bourgeois.

⁴ Les enfants mineurs inclus dans la demande des parents ou de l'un des parents ne versent pas d'émolument, même s'ils deviennent majeurs durant la procédure.

VI. Exécution de l'admission

Versement

Art. 18 Lors de la notification du préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie, les personnes requérantes sont invitées à verser l'émolument bourgeois et les émoluments cantonaux à la commune bourgeoise. Le délai de paiement est de 30 jours.

Entrée en vigueur du droit de bourgeoisie

Art. 19 Le droit de bourgeoisie entre en vigueur avec l'approbation de la décision de l'assemblée bourgeoise, d'admission au droit bourgeoisie par le canton ou avec l'octroi du droit de cité cantonal entré en force

Notification

Art. 20 Dès l'approbation de la décision de l'assemblée bourgeoise d'admission au droit de bourgeoisie, ou l'octroi du droit de cité cantonal entré en force, l'admission définitive est notifiée par écrit et par oral lors de la prochaine assemblée bourgeoise aux bourgeois nouvellement admis.

Inscription au rôle des bourgeois

Art. 21 L'admission au droit de bourgeoisie ne peut être inscrite au registre des bourgeois que lorsque l'Office des populations et de la migration (Service de l'état civil et des naturalisations) a communiqué l'enregistrement dans le registre de l'état civil à la commune bourgeoise.

Archivage

Art. 22 ¹ Toutes les décisions entrées en force mettant fin aux procédures relatives à l'admission au droit de bourgeoisie ou à sa perte, y compris les documents déposés avec la requête, doivent être transmises par la commune bourgeoise à l'Office de la population et des migrations (service de l'état civil et des naturalisations) et conservées par cette autorité.

² Les communes peuvent consulter gratuitement les dossiers qui les concernent.

VII. Perte du droit de bourgeoisie

Ex lege

Art. 23 ¹ Le droit de bourgeoisie s'éteint de plein droit :

- dans les cas prévus aux articles 259, 267a et 271 CC ;
- suite à la perte de la nationalité suisse (art. 5 - 7 LN) ;
- suite à la perte du droit de cité de la commune municipale (art. 4 al. 2 LDC).

Par décision

² Le droit de bourgeoisie se perd :

- par déclaration d'annulation de l'octroi du droit de cité (art. 36 LN) ;
- par libération de la nationalité suisse (art. 37 LN) ;
- suite au retrait de la nationalité suisse (art. 42 LN) ;
- suite à la libération du droit de cité cantonal ou communal (art. 23 al. 1 LDC) ;
- sur demande par décision du conseil bourgeois, même si le droit de cité de la commune municipale est conservé (art. 23 al. 3 LDC).

IX. Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 25 ¹ Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée bourgeoise du 26 juin 2020.

² Le conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Au nom de la commune bourgeoise de La Heutte

Le président

Walter Hofer

La secrétaire

Laurène Corpataux

Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire soussigné(e) de la commune bourgeoise de La Heutte atteste avoir déposé publiquement le présent règlement du 1 décembre 2019 au 1 mai 2020, 30 jours avant l'assemblée bourgeoise appelée à en délibérer au secrétariat de la commune bourgeoise La Heutte. Le dépôt public a été publié conformément aux prescriptions légales.